

88 N° 2 1966

Vatican II à l'heure des vendanges

Gustave DEJAIFVE (s.j.)

p. 113 - 131

<https://www.nrt.be/it/articoli/vatican-ii-a-l-heure-des-vendanges-1485>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Vatican II à l'heure des vendanges

Si l'on doit juger finalement un Concile par ses textes législatifs, Vatican II a accompli une œuvre imposante qui le range, d'ores et déjà, parmi les grands Conciles des temps modernes. Ce ne fut pas trop de quatre années d'intense labeur pour arriver à un tel résultat. Comme pour les fruits de la terre, une période de maturation s'avère indispensable à l'élaboration des œuvres de l'esprit : à cet égard, la quatrième session a récolté, dans ses riches vendanges, le fruit abondant d'une longue patience.

Aperçu sur les travaux de la quatrième session

Sur les seize textes — Constitutions, Décrets ou Déclarations — promulgués par le Concile, onze, et non des moindres, ont été votés et proclamés durant la quatrième session. Cinq d'entre eux avaient atteint le stade ultime avant l'admission définitive, ce que, dans le langage technique du Concile, on appelait l'*expensio modorum* (vote des derniers amendements ou « modi » proposés par les Pères et retenus par la Commission compétente) : les trois Décrets « sur la charge pastorale des évêques, sur le renouveau et l'adaptation de la vie religieuse, sur la formation sacerdotale » et les deux Déclarations « sur l'Education chrétienne » et « sur le rapport de l'Eglise avec les religions non chrétiennes ». Tous ces textes furent proclamés à la session publique du 28 octobre à la quasi-unanimité¹.

Deux autres projets en étaient encore au stade du vote sur le texte amendé après discussion avec possibilité de suffrages « iuxta mo-

1. Seules, les deux dernières Déclarations enregistrèrent respectivement 35 et 88 *non placet*, faible opposition quand on la compare au résultat du vote global de ces mêmes schémas en congrégation générale (les 14 et 15 octobre) où les voix négatives s'élevèrent à 183 (Education chrétienne) et 250 (religions non chrétiennes).

dum » : la Constitution « de divina Revelatione » et le Décret « sur l'Apostolat des laïcs ».

Enfin, les quatre restants : la Déclaration « sur la Liberté religieuse », la Constitution pastorale « sur l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui », les Décrets « sur l'activité missionnaire de l'Eglise » et « sur le ministère et la vie des prêtres », renvoyés, durant la troisième session, aux Commissions compétentes en vue de remaniements substantiels, devaient encore passer par toute la chaîne du travail conciliaire, c'est-à-dire être soumis à une discussion publique avec vote préalable sur le texte proposé avant de parcourir les deux autres étapes dont nous avons fait mention : le vote des paragraphes du texte amendé et l'*expensio modorum*.

Pour mener à terme l'examen de ces derniers schémas, un délai d'au moins trois mois semblait absolument requis, durée que d'aucuns jugeaient même trop étroite pour ce qui était du fameux schéma XIII (« sur l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui »). En effet, la discussion de ce schéma ne figurait qu'en second lieu à l'agenda du Concile, après celle de la Déclaration sur la liberté religieuse, selon l'engagement pris par Paul VI à la fin de la troisième session ; ce n'est qu'au terme de cette discussion, qui pouvait se prolonger deux semaines (elle dura en fait du 21 septembre au 8 octobre) que la Commission pouvait procéder à la révision du texte à la lumière des interventions orales et écrites, travail considérable, car il fallait s'attendre à de nombreux amendements pour un texte aussi neuf et aussi insolite dans un débat conciliaire, amendements qu'on devait classer, discuter et, pour ce qui est de la phase finale (l'*expensio modorum*), admettre ou rejeter en motivant la décision ; on comprend sans peine qu'un labeur écrasant allait être imposé aux membres des sous-commissions, travail qui risquait, vu le laps de temps trop court, d'être hâtivement expédié.

La prévision s'est révélée exacte : en dépit du dévouement de certains experts qui ont, nous en fûmes les témoins, travaillé jour et nuit dans les deux dernières semaines du Concile pour répondre aux exigences d'un « timing » inexorable, on n'oserait pas nier qu'un certain fini (le « finishing touch ») a manqué à cette Constitution si attendue, en raison de la hâte fébrile qui s'est emparée d'une Commission aux abois.

Quoi qu'il en soit de ces défauts partiels, la quatrième session a été, dans son ensemble, une réussite, tant pour l'organisation de ses travaux que pour leur efficacité. Sous cet aspect précis, le mérite en revient principalement au Secrétaire général, Mgr Felici, dont la maestria s'est manifestée en cette dernière période dans tout son éclat. Coordonner et manœuvrer un complexe aussi imposant qu'une Assemblée conciliaire au travail n'a jamais été une mince entreprise,

quand on songe que la bonne marche d'un Concile dépend aussi bien de la fidélité à ses engagements d'un Président de Commission que du travail du plus humble des typographes. En menant à bien cette tâche malaisée avec la patience, la bonhomie et l'humour qu'on s'est complu à lui reconnaître à la fin du Concile, le Secrétaire général a contribué, pour une part non négligeable, à l'heureuse conclusion des travaux de Vatican II.

Il est, toutefois, une autre influence qui fut déterminante dans le déroulement pacifique et ordonné de la quatrième session : ce fut celle de S.S. Paul VI. Du début à la fin de la session, c'est un Pape détendu, résolu, sûr de ses voies que tous eurent la joie de rencontrer. Un Pape qui, dès l'ouverture de la session, allait au-devant du désir des Pères avec l'annonce du Synode épiscopal et la promulgation du *Motu proprio* « *Apostolica Sollicitudo* » le lendemain, un Pape qui épousait pleinement les vœux de l'Assemblée conciliaire et la représentait dignement comme messenger de la paix dans son voyage inoubliable au siège de l'O.N.U., un Pape bien décidé à mener à son terme l'œuvre du Concile, en écartant les intrigues et les atermoiements qui eussent compromis son inspiration première et ses visées œcuméniques.

On le vit bien lors du premier vote d'approbation sur la Déclaration de la liberté religieuse. On se souvient que ce schéma, présenté à la deuxième session, avait déjà subi trois remaniements sans avoir jamais été soumis à un vote d'approbation de l'Assemblée comme c'est le cas de tout projet en discussion. Le jour même où s'achevait la discussion du projet, le lundi 20 septembre, une réunion des organes de direction du Concile avait été convoquée pour prendre position sur l'opportunité d'un vote préalable du projet ; on avait décidé, à une faible majorité, il est vrai, d'y renoncer. Le Saint-Père fut saisi de la question par une démarche du cardinal Bea et le lendemain, après une brève consultation, décidait de soumettre le schéma à un vote d'approbation de l'Assemblée².

Cette intervention du Saint-Père, réitérant un geste de Jean XXIII à propos du schéma sur la Révélation, mettait enfin un terme à des querelles byzantines, dont la majorité du Concile avait fait longtemps les frais, sur la licéité d'un tel vote selon le règlement du Concile. Ce vote permit, en tout cas, de dégager, comme pour la Collégialité, l'orientation de l'Assemblée qui se révéla largement favorable à la Déclaration, puisque le texte réamendé fut approuvé comme base de discussion par 1997 *placet* contre 224 *non placet*, lors de la congrégation générale du 21 septembre.

Ce ne fut pas la seule occasion où Paul VI intervint et contribua, par son action discrète, à l'heureux dénouement du Concile. C'est

2. Cfr *Avvenire d'Italia* du 22 septembre (R. LA VALLE) et *Etudes*, novembre 1965, p. 541 (R. ROUQUETTE).

à sa volonté bien arrêtée et clairement manifestée qu'est dû, en particulier, le fait que le Concile n'a réitéré aucune condamnation, spécialement celle du marxisme qu'avait demandée, en des pétitions instantes, un groupe minoritaire imposant. Par là, le Concile est resté fidèle à sa première orientation : faire œuvre constructive et positive, selon les voies providentielles que lui avait sagement tracées le pape Jean XXIII, dans son discours d'ouverture de la première session³.

L'œuvre législative de la quatrième session

Nous ne pouvons songer ici à présenter longuement le contenu et la portée de textes aussi divers que riches de substance, promulgués à la quatrième session. La Revue s'y est déjà employée et le fera dans les mois qui suivent. Nous nous limiterons, en cet article, à un exposé général de l'œuvre législative de la quatrième session.

A considérer les textes publiés dans cette dernière phase du Concile, ils se groupent naturellement autour de deux pôles qui ont constitué les centres d'intérêt de Vatican II : l'Eglise et les autres.

Réforme et dialogue, ne sont-ce pas les deux mots-clef qui évoquent, à eux seuls, les objectifs majeurs du Concile ?

Réforme d'abord, au sens traditionnel et ecclésial du mot « reformatio », reconsidération de soi-même à la lumière de Dieu et de sa Parole et examen de ses comportements ; dialogue ensuite avec les autres : chrétiens, incroyants, le monde dans son autonomie propre, et examen des conséquences que tout cela entraîne au niveau des attitudes profondes comme au plan des structures.

L'EGLISE ET SA REFORME

On peut dire que la quatrième session a, dans ses Décrets, approfondi et consolidé cette entreprise de réformation, dont le Concile avait posé les fondements dans la Constitution sur l'Eglise *Lumen Gentium*.

Conformément aux principes élaborés dans la Constitution, le Concile a procédé à un « aggiornamento » pratique des différents « ordres » constituant la structure visible de l'Eglise.

Les évêques

A cet égard, le Décret sur « la charge pastorale des évêques » est le plus novateur.

Remanié, durant l'intersession, conformément à la doctrine de la collégialité, il en applique désormais les conséquences concrètes au

3. Voir le texte dans *N.R.Th.*, 84 (1962), 962.

plan des structures. Le changement le plus notable a trait au Synode épiscopal, institué par Paul VI. Alors que le texte proposé au vote ne faisait guère qu'émettre un vœu à son sujet, le Pape a comblé le désir des Pères, en l'érigeant canoniquement et en lui conférant la signification d'une sorte de représentation du Collège des évêques, appelé à partager la sollicitude du Pontife romain sur l'Eglise universelle. Dans son « Motu proprio », qui est l'interprétation la plus autorisée du texte conciliaire, Paul VI souligne, en effet, que les buts généraux de ce Synode sont « de favoriser une union et une collaboration étroites entre le Souverain Pontife et les évêques du monde entier ; de procurer une information directe et exacte sur des questions et des situations qui relèvent de la vie interne de l'Eglise et de l'action que celle-ci doit mener dans le monde actuel ; de rendre plus facile l'accord des opinions, au moins sur les points essentiels de la doctrine et sur la manière d'agir dans la vie de l'Eglise »⁴.

Conseil d'information et de consultation, le Synode peut être aussi une Assemblée délibérative, si le Pape le juge bon ; en ce cas, il est appelé à devenir une sorte de Comité restreint, prolongeant l'œuvre du Concile œcuménique et doué pour cette tâche de plus de mobilité et d'efficacité que n'en avait le Concile, puisque ses membres, élus, pour une large part, par les Conférences épiscopales, sous réserve d'approbation du Pape, seront choisis selon leur compétence en rapport avec les thèmes à traiter en chaque Synode, thèmes qui doivent être communiqués aux Conférences six mois au moins avant sa convocation.

L'érection de cet organisme entraîne nécessairement certaines réformes de structure dans le gouvernement central de l'Eglise, en particulier la Réforme de la Curie. Le Décret fait mention des vœux qu'exprime le Concile au sujet d'une réorganisation des Dicastères romains, de leur adaptation nouvelle aux besoins des temps et des régions diverses, de leur internationalisation.

On est frappé de voir combien ces vœux, qui ne datent pas d'hier, puisqu'on les retrouve explicitement dans les pétitions des évêques, rédigées à l'occasion du premier Concile du Vatican, ont reçu audience dans le Décret, jusques et y compris le vœu déjà exprimé par les évêques français en 1870 de voir coopter dans les Dicastères romains des évêques diocésains qui y apporteraient les lumières de leur compétence pastorale⁵.

Au plan de ce qu'on pourrait appeler la collégialité horizontale, le Décret recommande l'institution des Conférences épiscopales, qui doi-

4. *N.R.Th.*, 87 (1965), 975-978. Texte cité, p. 977.

5. Cf. notre article *Conciliarité au Concile du Vatican*, *N.R.Th.*, 82 (1960), 790-792 et comparer le Décret « De pastorali episcoporum munere », c. 1, n. 10.

vent assurer la coopération efficace, l'entraide et l'unité d'action apostolique des évêques sur un territoire donné.

D'un point de vue structurel, c'est là sans doute le résultat le plus tangible de l'expérience conciliaire. Bien qu'elles existaient, au moins à l'état d'ébauche, en plusieurs pays, les Conférences épiscopales sont entrées en action, par la force des choses, si l'on peut dire, durant la célébration du Concile. C'est d'elles, pour une bonne part, que dépendra sa vraie réussite dans la période qui s'ouvre à présent, puisque c'est aux évêques, assembleurs et animateurs du peuple de Dieu dans sa diversité, comme le rappelle le Décret à la suite de la Constitution « *Lumen gentium* » qu'incombe la tâche de faire entrer l'Eglise entière et toutes les communautés qui la composent dans le renouveau spirituel et apostolique inauguré par le Concile.

Les prêtres

Dans cette tâche d'animation qui est tracée en détails dans le deuxième chapitre du Décret, les évêques ne pourraient pas grand-chose sans les prêtres, leurs coopérateurs immédiats, qui, au nom du Christ, assument avec eux et sous leur gouverne, la « *cura animarum* ».

On a souvent dit, dans la presse, que le Concile a eu, au sujet des prêtres, mauvaise conscience. Dans la multitude et la variété des sujets qui requéraient son attention, il a, en effet, consacré plus de temps et d'étude au ministère de l'évêque et à la mission du laïcat qu'à la fonction sacerdotale. Il y a une part de vrai dans cette critique. Il faut avouer toutefois que les évêques ont pris rapidement conscience de cette lacune. Non seulement le chapitre trois de « *Lumen Gentium* » l'a comblée en partie, mais deux Décrets ont cherché à esquisser les principes d'un renouveau de la formation sacerdotale et de la mission des prêtres dans l'Eglise et dans le monde.

On se souvient que le court schéma « *sur les prêtres* » avait été fraîchement accueilli à la troisième session, quand il était venu en discussion du 13 au 15 octobre 1964 ; on avait dénoncé à l'envi son juridisme, son paternalisme et son manque de théologie ; aussi l'avait-on finalement rejeté par 1199 voix contre 930⁶.

A la quatrième session, il eut encore la malchance de ne venir en discussion qu'à la fin de la période des débats publics, du 14 au 16 octobre, et, bien qu'il eût été nettement amélioré durant l'intersession, il n'en fut pas moins l'objet de vives critiques : le cardinal Richaud l'a jugé décevant, les cardinaux Doepfner et Alfrinck insuffisant et le cardinal Suenens a déclaré qu'il n'affrontait pas les problèmes des prêtres d'aujourd'hui.

6. Voir sur ce débat R. LAURENTIN, *Bilan de la troisième session*, p. 145-153.

Il fut néanmoins admis comme texte de base par un vote d'approbation de 1507 oui contre 12 non et 2 votes nuls⁷.

Les retouches dont il a pu bénéficier grâce aux remarques des Pères n'ont pas entièrement remédié aux défauts qu'on lui reprochait. Sans doute a-t-on mieux mis en lumière l'importance du prêtre dans le renouveau de l'Eglise, fait mention des difficultés spéciales de son ministère dans des conjonctures pastorales et humaines complètement transformées. Toutefois la Commission n'a pas eu le temps d'aborder l'examen de ces conditions sociologiques nouvelles et le Décret s'est limité, après un chapitre sur la théologie du sacerdoce, à considérer le ministère et la vie du prêtre dans leurs aspects les plus généraux, n'offrant aux maux dont beaucoup se plaignent aujourd'hui, en particulier le découragement devant l'apparente stérilité de leurs efforts apostoliques et la solitude morale (n'est-ce pas la croix de tout apôtre et depuis toujours ?), que des remèdes également généraux, à savoir une foi vive et l'entraide fraternelle.

Il était malaisé, sans doute, à un Concile qui légifère pour l'Eglise universelle, d'envisager les situations concrètes, d'ailleurs fort diverses (milieux urbains, campagnes, pays de mission), où les prêtres sont appelés à exercer leur ministère. Il semble bien toutefois qu'une enquête plus diligente sur ces différents milieux, confiée à des experts qualifiés de plusieurs pays, aurait permis d'esquisser au moins les causes générales de ce malaise et d'élaborer, en conséquence, un texte plus inspiré et plus parlant.

Le Concile semble avoir davantage préparé l'avenir en proposant un Décret sur *« l'institution sacerdotale »*, de meilleure venue.

Prenant acte de la diversité des situations, le Décret commence par confier très judicieusement aux Conférences épiscopales le soin d'établir pour chaque nation et pour chaque rite une « Ratio », une méthode de formation sacerdotale en rapport avec les nécessités pastorales de chaque pays. Pour ce qui est des Séminaires, point névralgique de la réforme, il préconise, entre autres, leur regroupement dans le cas de diocèses trop pauvres en ressources et en hommes et il édicte quelques normes générales pour leur bon fonctionnement. Tout en insistant sur l'esprit de famille — famille dans le Christ — qui doit régner dans ces centres d'éducation spirituelle, « cœurs des diocèses », il n'omet cependant pas de souligner tout le sérieux qui y préside : la longue probation à laquelle doivent être soumis les candidats au sacerdoce pour discerner l'authenticité de leur vocation

7. Le chiffre anormalement faible de présences à cette congrégation s'explique par le fait qu'elle eut lieu par exception un samedi, à la veille d'une suspension des séances qui allait durer jusqu'au 25 octobre et qu'à cette date beaucoup de Pères avaient déjà quitté Rome.

et pour les préparer dignement à la vie qui les attend, en particulier par l'acquisition des vertus humaines : probité, loyauté, amour de la justice, urbanité, modestie, qui recommandent spécialement l'apôtre aux hommes de notre temps.

Le Décret esquisse ensuite un programme renouvelé des études cléricales, tant philosophiques que théologiques, qui tient compte des exigences de notre époque. Dans la perspective de l'ouverture au monde, on recommande une formation pastorale plus poussée, laissant le champ libre à des expériences contrôlées, que les Conférences épiscopales détermineront en rapport avec les circonstances de temps et de lieu. A ce propos, une suggestion retiendra sans doute l'attention des évêques : celle d'une période dans laquelle le diacre, au terme des études théologiques, exercerait son office dans une paroisse, avant son accession à la prêtrise.

Ce Décret très ouvert et très libéral a recueilli la quasi-unanimité des suffrages des Pères puisqu'il n'y eut, à la session publique du 28 octobre qui l'adopta, que 3 *non placet* pour 2.218 *placet*.

Les laïcs

Le Décret sur l'apostolat des laïcs a reçu le même accueil enthousiaste lors de la session publique du 18 novembre : 2.305 *placet* contre 2 *non placet*.

Lorsqu'il avait été introduit à la troisième session, il se présentait avec un sérieux handicap : amputé de sa partie doctrinale, traitée au chapitre IV de *Lumen Gentium*, ayant dû abandonner au schéma XIII une partie de ses thèmes favoris, il parut à bon nombre de Pères étriqué, assez clérical et paternaliste de ton et quelque peu confus. Accepté néanmoins par un vote préalable, il avait pu bénéficier de 158 interventions, orales ou écrites, qui furent soigneusement examinées par cinq sous-commissions, avec l'aide de laïcs.

Le texte amendé, présenté au vote de l'Assemblée, du 23 au 27 septembre 1965, était plus nettement restructuré : prenant son point de départ dans la vocation des laïcs à l'apostolat, il déterminait d'abord les fins de cet apostolat (ch. II) puis abordait successivement ses différents domaines (ch. III), ses formes variées (ch. IV), son organisation (ch. V) pour s'achever par un chapitre sur la formation à l'apostolat.

Dans l'attente d'un commentaire plus explicite qui en révélera toutes les richesses, contentons-nous d'en faire ressortir les points les plus saillants.

Le Décret réitère d'abord les affirmations du chapitre IV de *Lumen Gentium* sur l'importance de l'apostolat des laïcs dans le monde d'aujourd'hui. Le progrès des sciences et des techniques, la socialisation

croissante des rapports humains ont accru l'autonomie propre de nombreux domaines de la vie profane, jadis régentés ou inspirés par l'Eglise ; seule, aujourd'hui, l'action spirituelle des laïcs, parce qu'ils vivent au milieu du monde et en sont comme le ferment divin, peut y exercer, de l'intérieur, une influence chrétienne efficace. Cet apostolat incombe à tous les fidèles : fondé sur le baptême et la confirmation, il s'appuie sur les charismes que l'Esprit Saint accorde à chacun en vue de l'édification. Un très beau texte, introduit tardivement, souligne la spiritualité propre des laïcs et le rapport étroit qui la lie aux conditions concrètes de leur vie dans le monde.

Si l'apostolat des laïcs vise les fins mêmes de la mission de l'Eglise : l'évangélisation et l'animation chrétienne du temporel, il semble bien qu'au-delà de l'évangélisation, à laquelle ils sont appelés, comme tous les fidèles, et qu'ils doivent exercer surtout par le témoignage de leur vie et la profession active de leur foi, leur tâche spécifique soit de coopérer à l'édification d'un ordre temporel, animé par l'esprit chrétien.

Il le sera avant tout par l'exercice organisé de l'action caritative, qui, dans le monde d'inégalités sociales où nous vivons, doit viser d'abord l'instauration de la justice dans le domaine social et international. En décrivant les divers champs d'apostolat du laïcat, le Décret a soin de donner la priorité à celui du foyer et de la famille. On notera en particulier l'insistance mise sur l'apostolat à exercer par les jeunes gens et même les enfants sur leur propre milieu et la recommandation faite aux adultes d'instaurer avec les plus jeunes un dialogue amical, afin de ne pas rompre le sage équilibre entre tradition et progrès.

En traitant des formes diverses de l'apostolat, le Décret réaffirme l'importance de l'apostolat individuel : celui de la vie chrétienne, sur lequel plusieurs Pères, au cours du débat, avaient attiré l'attention. Pour ce qui est de l'apostolat organisé ou en associations, il reconnaît le pluralisme légitime de ses formes et cherche à mieux définir le statut de l'Action catholique, en tenant compte de la diversité des opinions. Enfin, pour ce qui est de l'organisation de l'apostolat, le Décret annonce l'érection prochaine d'un Secrétariat spécial auprès du Saint-Père et il recommande en vue d'un apostolat plus adapté, qui requiert à la fois des qualités humaines propres et une compétence professionnelle, la création d'Instituts spécialisés, l'organisation de Congrès et de rencontres, moyens qui seuls peuvent assurer un « *aggiornamento* » constant de l'exercice de l'apostolat dans le monde moderne.

Les religieux

Le Décret sur le renouvellement et l'adaptation de la vie religieuse établit les principes et fixe quelques normes pour hâter ce même

« aggiornamento » au sein de la vie religieuse canonique dans l'Eglise. Parmi les normes qui doivent faire entrer concrètement la vie religieuse et ses diverses formes dans le grand courant de cette « reformatio », le Décret cite : le ressourcement par l'Ecriture sainte et la liturgie, le sens communautaire, la solidarité, l'exercice de l'autorité, le zèle apostolique, l'adaptation aux différents pays. Au plan des principes, notons l'exposé doctrinal que le Décret nous offre sur les trois vœux publics : la pauvreté qui n'est pas uniquement une dépendance des Supérieurs, mais une participation cordiale et effective au mystère du Christ pauvre ; la chasteté, consécration totale au Seigneur ; le caractère rédempteur de l'obéissance, condition même de la liberté intérieure, voie sûre et constante pour rejoindre la volonté de Dieu et pratiquer à l'égard des hommes une charité authentique, à l'exemple même du Christ.

Des conseils judicieux et des suggestions pratiques incarnent ces principes au niveau des comportements : clôture, vêtement des religieuses, etc. A un niveau plus profond, on notera les recommandations sur l'admission des candidats à la vie religieuse : la maturité psychologique et affective requise et sur les nécessités d'une formation aussi bien technique que spirituelle. La fusion ou la fédération de congrégations numériquement faibles ou ayant même but et même esprit est, une fois de plus, recommandée.

Comme pour les évêques, la pratique d'une certaine collégialité par les Conférences de Supérieurs majeurs sera le plus sûr moyen de mener à bien la réforme d'un état, dont le Décret rappelle au début le caractère pleinement ecclésial et qui semble si utile au bien de l'Eglise et à sa mission apostolique.

La mission de l'Eglise

A cette réforme à la fois spirituelle et structurelle de ses divers « ordres » ou états de vie, le Concile a joint une reconsidération de la mission de l'Eglise à la lumière de son mystère. Envoyée au monde, elle doit lui prêcher Jésus-Christ. Il convenait qu'en cette époque, où elle se voit affrontée comme jamais elle ne le fut, à l'Univers dans sa diversité, elle réexamine la manière dont elle s'acquitte de sa fonction d'évangélisation. C'est ce que le Concile a tenté dans le Décret « sur l'activité missionnaire ».

On se souvient qu'à la troisième session, en dépit des recommandations chaleureuses du Président de la Commission, le cardinal Agagianian, qui l'avait introduit, et de l'éloge que le Pape, présent à la séance, lui avait décerné, ce schéma donna lieu à un débat animé dans lequel l'humour accentuait, encore plus qu'il ne tempérait, la vigueur des critiques. Faisant allusion à la parole du Christ « je suis

venu allumer un feu sur la terre... », un évêque avait osé dire : « notre schéma n'allume rien, ce n'est qu'une pauvre chandelle⁸ ».

Renvoyé à la Commission en vue d'une refonte, il avait été sérieusement remanié et amplifié. On avait mieux fondé la théologie de la mission, proposé une réorganisation de l'apostolat missionnaire dans les jeunes églises et sa coordination au sommet et posé les principes d'une spiritualité apostolique de toute l'Eglise. Le schéma, mieux structuré, avait, en outre, un caractère pastoral plus prononcé.

Au cours du débat qui se tint du 7 au 13 octobre, quelques Pères intervinrent pour qu'on précise davantage la notion de mission, en la distinguant de celle d'apostolat au sens large, pour qu'on marque mieux la nécessité et le rôle de l'Eglise visible, quelque peu voilés, à leur avis, par des spéculations sur les possibilités de salut dans les religions non chrétiennes et surtout pour qu'on souligne mieux l'apport de tous les fidèles dans la tâche missionnaire et la contribution positive des autres communautés chrétiennes à cette œuvre apostolique commune.

On retravailla le texte selon le sens de ces interventions. Il s'ouvre à présent par un large exposé du caractère missionnaire de l'Eglise pèlerinante, où l'on retrouve, dans le contexte théologique des missions du Fils et de l'Esprit⁹, toute l'ecclésiologie lucanienne des Actes des Apôtres et celle de l'épître aux Ephésiens.

Les derniers « modi » ont contribué à préciser encore la notion de « missions » (au sens territorial) qu'on relie à l'idée de plantation de l'Eglise et qui est expliquée par l'énoncé des conditions requises pour qu'une église puisse être dite enracinée dans un peuple ou une communauté donnée.

D'autre part, la nécessité de l'Eglise visible y est mieux mise en lumière et l'on peut dire qu'à cet égard, ce chapitre premier du Décret complète de façon heureuse l'ecclésiologie de *Lumen gentium*¹⁰.

Nous ne nous attarderons pas à traiter des autres aspects de ce document important qui sera commenté par un spécialiste de ces questions dans un article prochain de la Revue.

La Révélation

La Constitution dogmatique sur la Révélation, qui a pu bénéficier d'un long travail de rédaction et de mise au point grâce aux confron-

8. Cfr LAURENTIN, *Bilan de la troisième session*, p. 223-232.

9. Chose étrange, à la suite d'un « modus » qui proposait qu'on distingue mieux la diversité des processions du Fils et de l'Esprit, la Commission a risqué l'expression : « le Père dont est engendré le Fils et dont l'Esprit Saint procède par le Fils ». Le texte fut accepté par les Pères. Voilà une formule orientale qu'on ne s'attendrait pas à trouver dans un Décret sur les Missions et qui a une portée œcuménique non négligeable !

10. Rien d'étonnant quand on sait que le P. Congar y a spécialement collaboré.

tations fécondes de deux Commissions réunies en Commission mixte, est, avec la Constitution *Lumen Gentium* et le Décret sur l'œcuménisme, un des textes majeurs et des mieux rédigés du Concile¹¹.

Remanié par la Commission mixte (Commission théologique et Secrétariat pour l'unité) depuis l'affrontement de la première session, il avait été soumis au débat public à la troisième session et n'avait plus qu'à passer par le laminage des amendements et le vote des « modi » à la quatrième.

Lors du premier vote par paragraphes, les *placet juxta modum* furent encore élevés : 354 pour le deuxième chapitre où il était question de la tradition, 324 pour le troisième où l'on traitait de l'inerrance de l'Écriture et 313 pour le cinquième où l'on parlait du Nouveau Testament et des Évangiles.

C'est à propos de ces trois chapitres que les esprits restaient divisés : la tradition constitue-t-elle une « source » complémentaire de celle de l'Écriture ? Quel est le domaine de l'inerrance biblique ? Comment faut-il concevoir l'historicité des Évangiles ?

On sait que le Pape proposa lui-même à la Commission mixte quelques « modi » susceptibles de réconcilier les tendances opposées. La Commission apprécia les différentes formulations et adopta librement celle qui lui paraissait la plus équilibrée. Elle a atteint son but puisque au vote ultime des « modi » l'opposition au deuxième chapitre ne dépassa pas 55 *non placet* et 31 pour le troisième.

Si elle n'apporte pas de doctrine neuve aux théologiens et aux exégètes de métier, la Constitution consacre un progrès qui s'est réalisé dans les trente dernières années, dans le double domaine de la théologie fondamentale et de l'herméneutique biblique. Les notions de Révélation, de Tradition y sont présentées désormais dans une perspective dynamique (celle de l'histoire du salut) ; les dichotomies artificielles entre Écriture et Tradition, triste legs d'une réaction de défense de la Contre-Réforme beaucoup plus que du Concile de Trente, y sont sagement écartées, les principes d'une exégèse à la fois éclairée et prudente y sont sobrement élaborés et l'Écriture Sainte y retrouve sa place d'honneur dans la vie de l'Église, place qui fut toujours nominale la sienne mais qu'une théologie trop axée sur le Magistère avait quelque peu compromise dans l'enseignement courant avec ses conséquences néfastes pour la piété vivante du peuple chrétien.

11. Le texte latin de cette constitution et sa traduction française sont publiés dans le présent numéro aux pp. 170-188. Les articles de P. GRELOT et Ign. DE LA POTTERIE étudient des points importants de cette Constitution (cfr pp. 132-148 et 149-169).

EGLISE ET DIALOGUE

Nous avions estimé, dès l'annonce du Concile, qu'une des tâches qui s'imposaient à l'Eglise en état de concile était de se rendre compte de l'existence d'un monde « en dehors d'elle », de prendre la mesure de l'Univers et de son pluralisme¹².

L'Eglise de Vatican II s'est résolument engagée dans cette voie et si elle ne s'est pas encore avancée très loin, elle a du moins, à notre avis, fait les pas décisifs à la rencontre des autres.

Les trois Déclarations « sur les religions non chrétiennes », « sur la liberté religieuse » et « sur l'Education chrétienne », de même que la Constitution pastorale « sur l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui » en témoignent clairement.

Nous ne nous arrêterons pas longuement sur les deux premiers textes que la Revue a déjà présentés et sur lesquels elle reviendra prochainement.

On sait que ces deux textes ont constitué d'abord deux chapitres du Décret « De œcumenismo » et qu'ils en ont été détachés pour former deux Déclarations indépendantes.

Déclaration sur le rapport de l'Eglise avec les religions non chrétiennes.

D'une simple déclaration sur les Juifs qu'il était au début, le schéma sur les religions non chrétiennes s'est élargi jusqu'à déterminer l'attitude de l'Eglise à l'égard des autres religions. Ce beau texte, qui complète l'enseignement du chapitre II de *Lumen Gentium*, consacre une volonté d'ouverture qui a été l'apanage d'une certaine tradition dans l'Eglise depuis la théologie alexandrine. Les vicissitudes de l'histoire, en particulier la collusion inéluctable de l'Eglise avec le pouvoir temporel en régime de chrétienté, avaient pour un long temps endigué ce courant de pensée, mais il n'avait jamais tout à fait disparu de la conscience ecclésiale. Il est regrettable, assurément, que l'imbroglio de la situation politique ait, une fois de plus, affaibli la vigueur des déclarations si nettes sur l'antisémitisme du projet antérieur¹³ ; toutefois, comme pour le Décret sur l'Oecuménisme, on peut estimer que ces réductions n'entament pas vraiment la portée d'un texte qui est appelé à changer le climat des relations des chrétiens avec les fidèles de l'Ancienne alliance et à instaurer un dialogue nouveau avec les

12. Cfr Concile œcuménique et catholicité de l'Eglise, dans *N.R.Th.*, 81 (1959), 921.

13. La Revue publiera dans le numéro de mars un article du R. P. LICHTENBERG, O.P., sur la portée de la Déclaration conciliaire sur les Juifs.

grandes religions de l'humanité, que le Secrétariat pour les non-chrétiens est chargé, pour sa part, de promouvoir et d'orienter.

Déclaration sur la Liberté religieuse

La Déclaration sur la Liberté religieuse a eu une histoire plus mouvementée. Le renvoi du schéma à la fin de la troisième session, pour pénible qu'il fut à la majorité du Concile, avait néanmoins permis de parfaire le texte, grâce aux nombreux amendements (218) envoyés à la Commission.

Quand il revint en discussion, au début de la quatrième session, du 15 au 22 septembre, il ne fut pas mieux accueilli que précédemment par une minorité active qui s'était, entre-temps, mieux préparée à motiver son refus. Les principaux arguments de ces opposants étaient : l'incompatibilité de la Déclaration avec l'enseignement traditionnel des Papes, les dangers d'indifférentisme, de laïcisme qui en résulteraient et surtout le caractère erroné des principes allégués pour la justifier¹⁴.

D'autres évêques, même favorables à la Déclaration, craignaient l'abus que certains Etats totalitaires pourraient faire du passage de la Déclaration où il est question des limites imposées à l'exercice de la Liberté religieuse.

La campagne d'opposition se prolongea bien au-delà de la discussion dans l'Aula conciliaire, jusqu'à la veille même du vote définitif des « modi » le 19 novembre. C'est assurément la crainte de votes négatifs élevés¹⁵ qui a poussé la Commission non seulement à multiplier les explications apaisantes dans les deux Rapports présentés par son Secrétaire, Mgr De Smedt, mais aussi à accepter dans le texte de l'introduction un rappel de la doctrine, dite « traditionnelle », « sur le devoir moral des personnes et des sociétés d'adhérer à la vraie religion et à l'unique Eglise ».

Etait-ce la doctrine de Léon XIII qui était visée dans cette affirmation ? La phrase est restée volontairement ambiguë ; elle n'en laisse pas moins subsister un malaise, sinon quant au sens même de la Déclaration, qui est assez explicite, du moins quant à son application pratique qui pourrait être freinée par un recours indu aux « vetera » aux dépens des « nova ».

14. L'article de John COURTNEY MURRAY, S.J., paru dans le n° de janvier de la Revue (N.R.T.h., 88 (1966), 41-67) donne un bon exposé et une réfutation de ces objections de la Minorité.

15. Crainte peut-être exagérée, eu égard au premier vote préalable. En effet, l'opposition, qui était encore de 249 *non placet* lors du vote en congrégation générale le 19 novembre, est tombée à 70 à la Session publique du 7 décembre. La minorité s'était néanmoins montrée peu satisfaite du texte définitif, dans une proclamation faite le 18 novembre.

Quoi qu'il en soit, en proclamant la liberté religieuse pour tous comme un droit de la personne humaine, en souhaitant qu'elle soit reconnue par toutes les communautés, religieuses et civiles, la Déclaration ne tend à rien moins qu'à instituer un nouveau système de rapports entre l'Eglise, les communautés chrétiennes et les Etats, selon lesquels l'égalité de droit reconnue aux options religieuses ne peut que favoriser l'authenticité d'un dialogue interconfessionnel et la mission apostolique elle-même de l'Eglise.

Déclaration sur l'Education chrétienne

Le même souffle œcuménique inspire un document où l'on s'attendrait le moins à l'y retrouver, s'il avait été élaboré dans la perspective de Vatican I : la Déclaration sur l'éducation chrétienne. Là aussi, le Concile commence par établir le droit inaliénable de tout homme, quelle que soit son origine, sa condition ou son âge, à une éducation appropriée, visant à l'éclosion de la personnalité humaine et à son insertion plénière dans la société où il est appelé à vivre. Le droit à l'éducation chrétienne, inhérent à la mission pastorale de l'Eglise, est fondé en face de l'Etat sur le droit de la famille et des parents de choisir librement l'école où les enfants seront éduqués. Tout en édictant des normes pour un renouvellement de l'enseignement chrétien à ses différents stades, la Déclaration ne perd jamais de vue l'ensemble de la société humaine et elle encourage la coopération entre écoles catholiques et celles qui ne le sont pas, coopération réclamée par le bien même de la communauté humaine tout entière.

Ainsi, cette Déclaration, faisant pendant à celle de la Liberté religieuse, achève de dessiner les lignes maîtresses d'une attitude nouvelle de l'Eglise, assumant la défense des droits universels de tout homme et s'obligeant à ce titre à coopérer avec les autres à la promotion de l'humanité et à entrer en un dialogue franc et loyal avec le monde.

Constitution pastorale sur l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui

C'est là précisément la visée du schéma XIII qu'il nous reste à présenter brièvement.

On se rappelle combien, durant le débat de la troisième session, certains Pères s'étaient montrés sévères à son propos. A le juger d'après les critères classiques, la Constitution « sur l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui » méritait amplement ces critiques. Les Pères étaient invités à examiner un texte prolixe, peu fondé théologiquement, embrassant un certain nombre de questions non encore mûries, exposées dans un latin laborieux dont il fallait chercher la clef dans des Annexes, écrites originairement en français, mais qui n'étaient pas primitivement des textes officiels, au dire du Secrétaire général.

On comprend que les Pères aient été au début quelque peu surpris de se voir présenter ce produit hybride, qui avait si peu de ressemblance avec les Constitutions de Trente et de Vatican I, et que le Magistère souverain de l'Eglise était invité à faire sien et à adopter au même titre que *Lumen Gentium*.

A ces plaintes, Mgr Wright, de Pittsburgh, dans son rapport sur le chapitre quatrième de l'ancien schéma, comportant en substance les Annexes, répondait fort opportunément : « il ne faut pas trop demander à un schéma qui est sans précédent conciliaire, mais non sans grand espoir pour l'avenir ».

Le schéma fut donc réélaboré durant l'intersession et considérablement amplifié : il comportait désormais deux parties, dont la seconde groupait en cinq chapitres les Annexes qui illustraient jadis l'ancien chapitre IV.

Bien qu'il ait reçu une large approbation (98 % des voix) dans le vote préalable du 23 septembre — vote qui n'a pas surpris les observateurs, puisque le Concile ne pouvait refuser, sans perdre la face, de prendre position sur des problèmes à propos desquels l'opinion publique avait été alertée et pour lesquels elle se passionnait —, le schéma n'en fut pas moins âprement passé au crible.

C'est la première partie qui provoqua surtout le feu nourri des critiques, même de la part des Prélats les plus progressistes. On dénonça les insuffisances de l'anthropologie chrétienne qui le fondait, un certain naturalisme, l'absence quasi totale du mystère du péché et de la Croix et une confusion dangereuse entre progrès humain et ordre surnaturel.

Le schéma avait été confié en grande partie à des experts en sociologie, non à des théologiens de métier. On ne fit appel à ces derniers que pour amender le texte après discussion ; encore n'était-il pas question de le transformer — le temps eût d'ailleurs manqué — mais de le réformer conformément aux interventions des Pères.

Les experts ont fait de leur mieux : en insérant des paragraphes entiers, ils ont réussi à intégrer dans une perspective chrétienne, eschatologique et rédemptrice, une analyse des signes du temps et de la condition humaine qui ne dépassait guère, au début, le niveau d'un constat phénoménologique.

Si le texte n'a rien perdu de sa prolixité ni une certaine emphase oratoire, il y a, par contre, gagné en contenu doctrinal. L'agencement des quatre chapitres, soulignant mieux la relation intime entre Création et Rédemption, en raison de leur unité dans le Christ et de leur unique finalité, a réussi à établir plus solidement les fondements du lien qui relie l'Eglise au monde et les raisons qui justifient le dialogue qu'elle doit et veut nouer avec lui.

La deuxième partie aborde plusieurs thèmes actuels, traités de manière très inégale.

Le premier chapitre « sur le mariage et la famille » comporte une présentation renouvelée de la doctrine du mariage — où il n'est plus fait mention de fin primaire et secondaire et où l'on insiste, plus qu'on ne le faisait couramment, sur l'importance de l'amour conjugal comme valeur essentielle du sacrement — qui ne manquera pas de provoquer des développements théologiques intéressants. Il ne touche pas malheureusement au problème crucial de la régulation des naissances, que s'est réservée la Commission pontificale et, en ce sens, il reste incomplet. Le deuxième chapitre sur la culture pose les principes généraux d'une collaboration franche et fructueuse de l'Eglise avec le progrès des sciences et des techniques, mais n'envisage guère les solutions concrètes aux difficultés dont il fait honnêtement mention. Le quatrième chapitre sur la communauté politique qui n'avait guère suscité d'intérêt dans l'Aula (quatre orateurs seulement ont pris la parole sur ce sujet à la quatrième session) n'apporte pas non plus de vues très originales par rapport à l'enseignement de Pie XII. Avec le troisième chapitre « sur la vie économique et sociale » et le cinquième chapitre « sur la paix et la communauté internationale », la Constitution bénéficiait de l'apport des encycliques *Mater et Magistra* et *Pacem in terris* et il est certain qu'elle répond par des déclarations non équivoques à l'attente universelle des hommes en vue de l'instauration d'un monde fondé sur la justice et la dignité humaine.

Il y avait toutefois un danger à vouloir juger prématurément des situations concrètes à la lumière de l'Evangile, en assumant plus volontiers le ton du moraliste que la voix du prophète. Certains parmi les Pères ont estimé que la Constitution donnait parfois dans ce travers. Ce fut le cas, au moment du vote des derniers « modi », à propos de la condamnation des armes atomiques, où l'on enregistra pour le chapitre cinquième 483 *non placet*.

Dans la recherche du dialogue avec le monde, la Constitution pastorale « sur l'Eglise dans le monde d'aujourd'hui » ne constitue qu'un début. On n'a pas osé reprendre l'expression d'« opus imperfectum » dont n'aurait pas rougi un théologien (comme S. Augustin) mais l'aveu se trouve, en termes équivalents, dans la conclusion : « puisqu'il s'agit de réalités soumises à une perpétuelle évolution, il faudra encore poursuivre et développer la recherche entreprise ».

A ce titre, le schéma XIII, pour nouveau qu'il soit dans un Concile, est un fruit authentique de Vatican II, à l'image même d'une Eglise en pleine évolution et qui doit inventer des voies nouvelles à la rencontre d'un monde, lui-même en pleine mutation. Puisqu'il était sous le signe du dialogue (un des mots-clef de la Constitution) il est normal qu'il ne se soit pas voulu définitif et on doit espérer qu'il

ouvrira une ère de rapprochement et de contacts avec le monde, au moins par le truchement des fidèles auxquels il est surtout destiné et qui se sentiront encouragés dans leurs tâches temporelles par cette ouverture de l'Eglise, en discernant mieux dans ces textes le sens chrétien de leur humaine vocation.

Conclusion

Vatican II a accompli dans l'Eglise une œuvre immense d'« *aggiornamento* » dont Jean XXIII, qui avait préféré ce mot pudique à celui de réforme, non encore exorcisé à son époque, doit sans doute se réjouir dans le Seigneur, puisqu'il en fut l'humble et audacieux initiateur.

Si les Pères du Concile ont achevé leur œuvre, les évêques ont, pour leur part, à y associer toute l'Eglise, en veillant à ce que ces paroles vivantes, suscitées par l'Esprit et déjà confirmées par certains actes posés par le Saint-Père et le Concile¹⁶, ne deviennent pas lettre morte.

L'avenir du Concile repose principalement sur eux, sur leur initiative, leur vigilance, leur prudence pastorale dans un esprit de communion qui les relie étroitement entre eux et avec le Souverain Pontife, lui-même plus que jamais centre d'unité et de cohésion dans une Eglise pérégrinante et qui veut accélérer sa marche pour que l'Evangile retentisse aux extrémités de la terre. Il ne faut pas se le dissimuler, cette mise en branle ne sera pas une tâche aisée pour les Pasteurs, chargés d'assurer l'union de tout le peuple de Dieu, car on risque des ruptures provoquées et par la hâte des *zelanti* et par le poids mort des *immobilisti*.

Quant aux fidèles, dont beaucoup s'étonnent de ce qui leur apparaît comme une mutation brusque, opérée en si peu d'années, ils ne manquent pas, sans doute, de se poser certaines questions.

La première est celle de la continuité doctrinale. Beaucoup de fidèles ont l'impression étrange, mais non fondée objectivement, d'une coupure radicale avec le passé. On ne peut, en effet, s'empêcher d'évoquer l'image du navire qui vire brusquement de cap, à la grande surprise des passagers. Le simple fidèle est tenté de dire : « si l'Eglise a changé au Concile, que faut-il encore tenir de ce qu'elle a dit dans le passé ? Et si elle change encore dans un prochain Concile, que faut-il croire de ce qu'elle nous dit maintenant ? »

Voici posés à nos fidèles des problèmes graves, nouveaux pour eux, essentiels, sur l'immutabilité de la Révélation, sur le Magistère,

16. Il y aurait à parler des actes prophétiques du Concile, distincts de ses décrets, comme la prière commune avec les Observateurs à S. Paul-hors-les-Murs, la Déclaration commune du 7 décembre sur la rupture de 1054, mais nous ne pouvons songer à en traiter dans cet article.

auxquels la catéchèse, jusqu'ici, ne les a guère préparés. Le problème du développement dogmatique, déjà soulevé à propos de la Déclaration de la liberté religieuse, de la théorie des deux sources, de la collégialité et toutes les questions impliquées en lui comme la nature de la Révélation, le dogme, la conscience de foi dans l'Eglise, le rôle précis du Magistère, vont être agités à nouveau au forum de l'opinion publique et exigeront des réponses qui ne peuvent être simples puisqu'elles doivent souligner la continuité réelle de la foi et de la doctrine révélée dans une formulation nouvelle et qu'elles supposent, pour être comprises, une culture spirituelle et théologique qui n'est pas encore, de façon habituelle, l'apanage des fidèles.

C'est à cette requête, éminemment pastorale, d'éducation spirituelle qui doit faire des fidèles des adultes dans la foi, que devra satisfaire aujourd'hui la théologie. Pour s'encourager dans sa tâche, elle peut s'appuyer non seulement sur les résultats du Concile, qui fournissent des bases solides à sa réflexion, mais aussi sur le fait que l'Eglise a couronné dans ces résultats eux-mêmes le travail obscur, souvent contrarié, mais reconnu aujourd'hui comme authentiquement chrétien et catholique, de ces théologiens qui furent, au Concile, ses conseillers les plus écoutés.

Eegenhoven-Louvain
95 Chaussée de Mont-Saint-Jean

G. DEJAIVE, S.J.